



Le Conseil d'Etat

1648-2026

Département fédéral de justice et police
(DFJP)
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Concerne : modification de la loi sur les étrangers et l'intégration (Annonce des personnes ayant des besoins de conseil particuliers auprès d'un service d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 22 avril 2026, par laquelle vous l'avez invité à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en titre et il vous en remercie.

S'il accueille favorablement la modification apportée qui permettra une meilleure valorisation des compétences des personnes arrivées en Suisse dans le cadre du regroupement familial, l'obtention des informations nécessaires à l'orientation des personnes pour les autorités de premier contact et l'accompagnement qui leur sera proposé ensuite par les services d'orientation constituent un enjeu important en matière de charge de travail et donc en matière de coûts financiers.

Ainsi, notre Conseil souhaite mettre en exergue un certain nombre d'observations à son endroit, que vous voudrez bien trouver dans le document annexé à ces lignes.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :


Anne Hiltbold

Annexe mentionnée

Copie à (format Word et pdf) : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Procédure de consultation relative à la modification de la loi sur les étrangers et l'intégration. Annonce des personnes ayant des besoins de conseil particuliers auprès d'un service d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière

Prise de position du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève

- Notre Conseil salue les démarches entreprises afin de faciliter l'intégration professionnelle des personnes admises en Suisse dans le cadre du regroupement familial. Il relève cependant que le projet prévoit des compétences supplémentaires pour le service cantonal de migration, lequel est déjà fortement sollicité :

D'une part, une récolte d'information supplémentaire devra être effectuée. D'autre part, dans le cadre du triage, un examen sera nécessaire afin d'évaluer s'il convient de signaler la situation auprès des services d'orientation. Cet examen revêt un caractère nouveau pour l'office de migration qui ne dispose pas de l'expertise spécifique requise en matière d'évaluation de l'employabilité, des parcours de formation et d'expérience acquis à l'étranger, ainsi que des réalités du marché du travail suisse. Il apparaît dès lors important de préciser les conditions et critères selon lesquels cette première appréciation devra être réalisée. Par ailleurs, cette tâche devra s'effectuer de manière indépendante à la délivrance de l'autorisation de séjour, créant ainsi la nécessité d'un suivi supplémentaire en parallèle.

- Les critères définis par le Conseil fédéral vis-à-vis de ces procédures d'annonce semblent empêcher un traitement automatisé. Les transmissions de l'office des migrations à celui de l'orientation professionnelle (ou des autres services compétents) vont nécessiter un nouveau canal d'échange. Des développements ou des ajustements des différents systèmes d'informations seront vraisemblablement nécessaires.
- Aussi, notre Conseil souligne l'importance, en parallèle du projet, de mener une campagne de sensibilisation auprès des employeurs afin de les inciter à se tourner davantage vers le potentiel de main d'œuvre issu du regroupement familial.
- A ce stade, s'il est difficile pour notre Conseil d'évaluer avec précision les coûts supplémentaires et les effets de bord, il est certain que les services en charge des questions migratoires et d'orientation professionnelle seront confrontés à une charge de travail supplémentaire. Il convient à cet égard de relever que les services d'orientation genevois (OFPC) ne disposent pas nécessairement de ressources spécifiquement dédiées à cette mission. La mise en œuvre de la modification envisagée devra dès lors s'accompagner d'une réflexion sur les moyens nécessaires afin de permettre à ces services d'assumer ce mandat dans de bonnes conditions, en complément de leurs tâches habituelles.